

ARRÊTÉ n° 90-2021-07-22-00001

Arrêté préfectoral de mise en demeure

société RECYCL'AUTOS
à ANJOUTEY

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles, L.171-8, L.514-5, L.512-7, L.541-2, R.512-46-23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-03-003 du 3 juillet 2018 portant enregistrement et agrément de la société RECYCL'AUTOS pour l'exploitation d'un centre de stockage et de démantèlement de véhicules hors d'usage sur le ban de la commune d'Anjoutey (ZI de la Noye) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juillet 2021 relatant les constats relatifs à la visite de contrôle effectuée le 27 mai 2021 sur le site de la société RECYCL'AUTOS gérée par monsieur CARVALHO Grégory, rue de la Noye à ANJOUTEY ;

VU le courrier du 7 juillet 2021 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 27 mai 2021 et lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions de :

- l'arrêté préfectoral susvisé,
- l'article R.512-46-23-II du code de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses des prélèvements sur les rejets aqueux effectués lors de l'inspection montrent des dépassements des valeurs limite d'émission ;

CONSIDÉRANT les non-conformités décrites ci-dessous :

- l'exploitant ne maintient pas son installation dans un état de propreté satisfaisant et ne respecte pas les prescriptions concernant l'intégration paysagère ;
- l'exploitant ne respecte pas l'interdiction d'empilement des véhicules (avant et après dépollution), les distances minimales entre les zones, la hauteur maximale de stockage ainsi que les dimensions maximales des bennes ;
- l'exploitant ne respecte pas les conditions de stockage des pneumatiques, la hauteur maximale de stockage ainsi que le volume maximum autorisé ;
- l'exploitant ne respecte pas les conditions d'entreposage des pièces métalliques enduites de graisses, des pièces susceptibles de contenir des fluides et des batteries. Ces pièces sont stockées sur des sols non imperméabilisés, sans emballage ou conteneur étanche spécifique le cas échéant et sans rétention, pouvant ainsi entraîner la pollution des sols par les fluides et hydrocarbures.
- l'exploitant ne réalise pas l'ensemble des opérations de dépollution prescrites ;
- l'exploitant exerce une activité de pressage, activité interdite par le point II de l'article 2.2.8 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 et rappelé par l'arrêté de mise en demeure du 8 février 2021 ;
- Le sol de l'aire de stockage des véhicules dépollués, sur lequel sont stockés des pièces grasses et fluides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, n'est pas étanche. De plus, le sol de cette aire présente des irisations, signe d'une pollution aux hydrocarbures avérée ;
- l'exploitant ne dispose pas sur son site d'un dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, suffisamment dimensionné ;
- l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites de rejets, dans des proportions de l'ordre de 3 à 7 fois les valeurs autorisées selon les paramètres, ce qui induit une pollution de l'environnement et du cours d'eau en aval de l'installation ;
- l'exploitant ne respecte pas les surfaces et installations décrites dans l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 90-2018-07-03-003 du 3 juillet 2018 et ce malgré plusieurs rappels de l'inspection et les arrêtés de mise en demeure du 7 mars 2019 et 8 février 2021 ;

- l'exploitant ne porte pas à la connaissance du préfet (avec tous les éléments d'appréciation), avant leur réalisation les modifications qu'il effectue sur son installation et ce malgré les rappels de l'inspection et les arrêtés de mise en demeure du 17 juin 2019 et du 8 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que le détail des prescriptions non respectées est repris dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous, qu'elles sont également détaillées dans le rapport de l'inspection du 27 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que 11 non conformités majeures ont été constatées dont certaines concernent l'agrément VHU de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8.I du code de l'environnement en mettant en demeure la société RECYCL'AUTOS et son dirigeant de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – La société RECYCL'AUTOS, ayant son siège social au 1 rue de la Noye – 90170 ANJOUTEY, exploitant une installation d'entrepasage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à la même adresse et enregistrée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 90-2018-07-03-003 du 3 juillet 2018, est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans les articles 2 et 3 ci-dessous.

ARTICLE 2 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'annexe 1.10° de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, et ce pour le 30 juillet 2021 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

«Annexe 1

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- *les emplacements affectés à l'entrepasage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;*
- *les emplacements affectés au démontage et à l'entrepasage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;*

- *les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;*
- *les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation [...]*»

ARTICLE 3 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'annexe 1.1° de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, et ce pour le 30 juillet 2021 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

« Annexe 1

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage : [...] :

- *les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;*
- *les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.»*

ARTICLE 4 –

Si au terme du délai fixé aux articles 2 à 3, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 susvisé, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 5 –

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R421-1 du code de justice administrative à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté sera notifié à la société RECYCL'AUTOS - 1 rue de la Noye – 90170 ANJOUTEY.

Conformément aux dispositions de l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7 –

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté ainsi que le maire d'ANJOUTEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire d'ANJOUTEY,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté - unité interdépartementale 25/70/90 à BELFORT.

Fait à Belfort, le 22 JUIL. 2021
Le préfet

Jean-Marie GIRIER

